

Annexe à la demande d'examen au cas par cas : auto-évaluation

Les incidences présentées sont seulement celles issues de l'objet de la modification, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

[illegible]

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Modification du mode de mesure de la hauteur de la construction pour déterminer le recul.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Incidence positive, avec une meilleure prise en compte de la topographie et de l'optimisation du sol.	Incidence positive, avec une meilleure prise en compte de la topographie et de l'optimisation du sol.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant la hauteur des constructions	Diminution de la hauteur maximale autorisée en zone UA à 15 m.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Incidence positive, avec une meilleure intégration paysagère des futures constructions par rapport aux constructions existantes.	Incidence positive, avec une meilleure intégration paysagère des futures constructions par rapport aux constructions existantes.	Aucune incidence notable, la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil du PLU.	Aucune incidence notable, la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil du PLU.	Aucune incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant la desserte par les voies publiques ou privées en zone naturelle	Permettre de réglementer les conditions de desserte en fonction des constructions et activités desservies.	Incidence positive, avec la possibilité de mettre en œuvre des ouvrages de dessertes moins impactants au regard du caractère naturel de la zone.	Incidence positive, avec la possibilité de mettre en œuvre des ouvrages de dessertes moins impactants au regard du caractère naturel de la zone.	Incidence positive, avec la possibilité de mettre en œuvre des ouvrages de dessertes moins impactants au regard du caractère naturel de la zone.	Incidence positive, avec la possibilité de mettre en œuvre des ouvrages de dessertes moins impactants au regard du caractère naturel de la zone.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant la qualité urbaine, architecturale et environnementale des constructions	Permettre une meilleure adéquation des règles avec la réalité des constructions typiques du patrimoine de la commune (couleurs, façades, toitures, etc).	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Incidence positive avec la possibilité de mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales et patrimoniales propres de la commune.	Incidence positive avec la possibilité de mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales et patrimoniales propres de la commune.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant les toitures.	Précision de la réglementation sur les toitures plates et les toitures terrasse.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Incidence positive avec la possibilité de mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales propres de la commune.	Incidence positive avec la possibilité de mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales propres de la commune.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant le logement d'un exploitant agricole en zone A.	Permettre la réalisation d'un logement d'une surface maximale de 100 m² de surface de plancher intégré à un bâtiment d'exploitation.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable, la possibilité de réalisation de 20 m² de surface de plancher supplémentaire n'a pas d'impact sur les capacités d'accueil du PLU.	Aucune incidence notable, la possibilité de réalisation de 20 m² de surface de plancher supplémentaire n'a pas d'impact sur les capacités d'accueil du PLU.	Aucune incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant la desserte par les voies publiques ou privées en zone urbaine.	Ajout d'une disposition dérogatoire imposant la mise en œuvre d'une ou plusieurs plateformes de croisement.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.
Modification du règlement graphique concernant les emplacements réservés.	Suppression des emplacements réservés 25, 26 et 42, et réduction de l'ER 18.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.
Modification du règlement graphique concernant les emplacements réservés.	Modification du tracé de l'ER n°61.	Aucune incidence notable., voir ci-après.	Aucune incidence notable., voir ci-après.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement graphique concernant les emplacements réservés.	Modification de l'objet des ER 29 et 54.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.
Modification du règlement graphique concernant les emplacements réservés.	Inscription d'un ER pour une aire de stationnement.	Aucune incidence notable., voir ci-après.	Aucune incidence notable., voir ci-après.	Aucune incidence notable, le secteur concerné n'est pas visible dans le grand paysage.	Aucune incidence notable, le secteur concerné n'est pas visible depuis l'espace public.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Incidence très faible, au regard de l'emprise concernée et du maintien du caractère perméable du sol.
Modification du règlement graphique concernant les emplacements réservés.	Inscription d'un ER pour l'accès à une aire de stationnement.	Aucune incidence notable., voir ci-après.	Aucune incidence notable., voir ci-après.	Aucune incidence notable, le secteur concerné n'est pas visible dans le grand paysage.	Aucune incidence notable, le secteur concerné n'est pas visible depuis l'espace public.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Incidence très faible, au regard de l'emprise concernée très faible.

[illegible]

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement graphique concernant les terrains cultivés	Suppression du classement en terrains cultivés des parcelles concernées aux lieux-dits « La Frasse » et « La Revenaz ».	Pas d'incidence notable pour le secteur de « La Frasse » qui est un talus tenu par un mur de soutènement.	Pas d'incidence notable pour le secteur de « La Frasse » qui est un talus tenu par un mur de soutènement.	Pas d'incidence notable pour le secteur de « La Frasse » qui est un talus tenu par un mur de soutènement.	Pas d'incidence notable pour le secteur de « La Frasse » qui est un talus tenu par un mur de soutènement.	Aucune incidence notable, la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil du PLU, étant donné que le premier secteur est un talus, et que le second est inconstructible du fait de la présence de l'exploitation agricole (application des règles de reculs sanitaires).	Aucune incidence notable, la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil du PLU, étant donné que le premier secteur est un talus, et que le second est inconstructible du fait de la présence de l'exploitation agricole (application des règles de reculs sanitaires).	Aucune incidence notable, les deux secteurs n'étant pas stratégiques pour la qualité des sols étant donné que le premier secteur est un talus, et que le second est inconstructible du fait de la présence de l'exploitation agricole (application des règles de reculs sanitaires)

[illegible]

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du dispositif réglementaire en faveur de la production de lits touristiques « chauds »	Classement de plusieurs parcelles en zone UH.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable, le changement de zonage n'affecte pas la capacité d'accueil du PLU.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.

[illegible]

[illegible]

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement écrit concernant la qualité urbaine, architecturale et environnementale des constructions	Permettre une meilleure adéquation des règles avec la réalité des constructions typiques du patrimoine de la commune (couleurs, façades, toitures, etc).	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les toitures.	Précision de la réglementation sur les toitures plates et les toitures terrasse.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant le logement d'un exploitant agricole en zone A.	Permettre la réalisation d'un logement d'une surface maximale de 100 m² de surface de plancher intégré à un bâtiment d'exploitation.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable, la possibilité de réalisation de 20 m² de surface de plancher supplémentaire n'a pas d'impact sur les capacités d'accueil du PLU.	Aucune incidence notable, la possibilité de réalisation de 20 m² de surface de plancher supplémentaire n'a pas d'impact sur les capacités d'accueil du PLU.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.

[illegible]

[illegible]

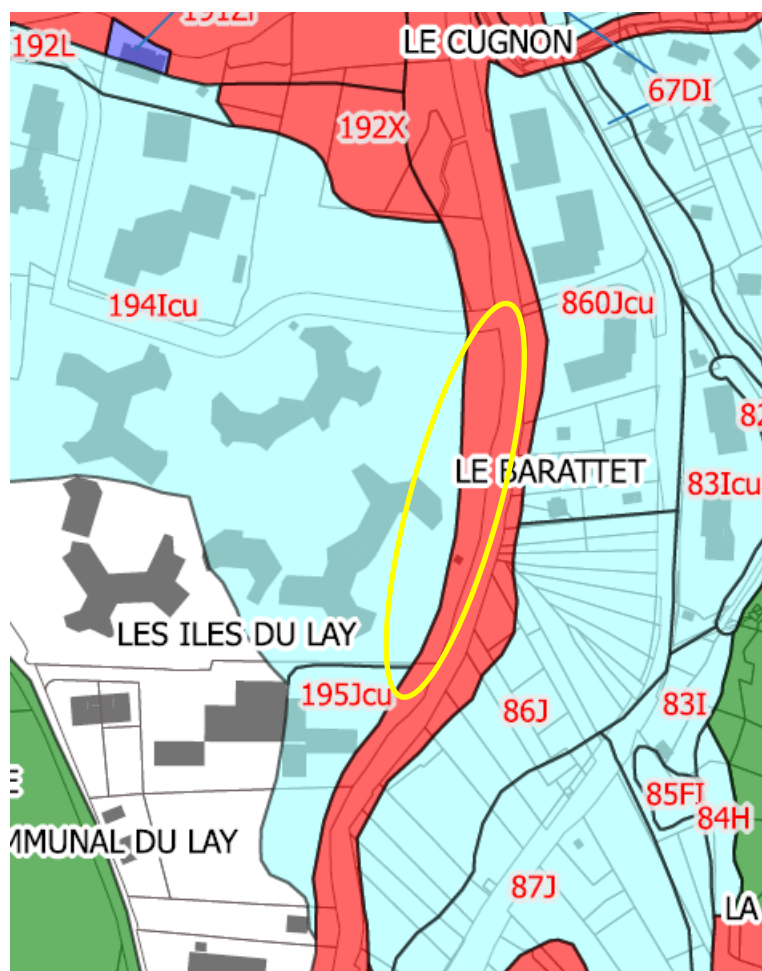
Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement graphique concernant les terrains cultivés	Suppression du classement en terrains cultivés des parcelles concernées aux lieux-dits « La Frasse » et « La Revenaz ».	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable, la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil du PLU, étant donné que le premier secteur est un talus, et que le second est inconstructible du fait de la présence de l'exploitation agricole (application des règles de reculs sanitaires).	Aucune incidence notable, la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil du PLU, étant donné que le premier secteur est un talus, et que le second est inconstructible du fait de la présence de l'exploitation agricole (application des règles de reculs sanitaires).	Incidence limitée, voir ci-après.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.

[illegible]

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement graphique pour encourager la production de lits touristiques « chauds ».	Classement de trois secteurs de la zone UA, UB ou UC à la zone UH.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable, le changement de zonage n'affecte pas la capacité d'accueil du PLU.	Aucune incidence notable, le changement de zonage n'affecte pas la capacité d'accueil du PLU.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.	Aucune incidence notable.

Concernant la modification du tracé de l'ER 61 :

En matière de risques naturels :



Localisation de l'ER 61 modifié sur le règlement graphique du PPR.

L'ER est situé en zones B et D du PPR :

- Le règlement D est relatif aux instabilités de terrain. Pour les occupations et utilisations du sol autres que les bâtiments, il indique les prescriptions suivantes :
 - o 2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.

- 2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.
- Un projet de cheminement, réalisé en matériaux perméables, est compatible avec les dispositions ci-avant.
- Le règlement B est relatif aux avalanches avec aérosols seuls. Pour les occupations et utilisations du sol autres que les bâtiments, il indique les prescriptions suivantes :
 - 2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.

Un projet de cheminement, réalisé en matériaux perméables, est compatible avec les dispositions ci-avant.

En matière de biodiversité et dynamique écologique :

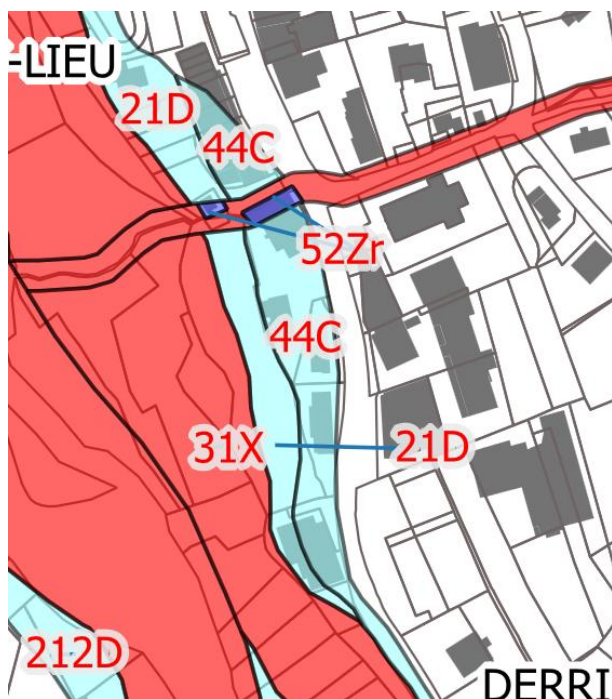
En matière de biodiversité et dynamique écologique, le secteur est seulement concerné par un classement en espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes. Le cheminement n'aura pas d'impact notable sur la qualité et le fonctionnement écologique de ce milieu.



En vert, espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue SRADDET Auvergne Rhone Alpes.

Concernant l'inscription d'un ER pour un espace de stationnement au Chef-lieu :

En matière de risques naturels :



Localisation de l'ER 61 modifié sur le règlement graphique du PPR.

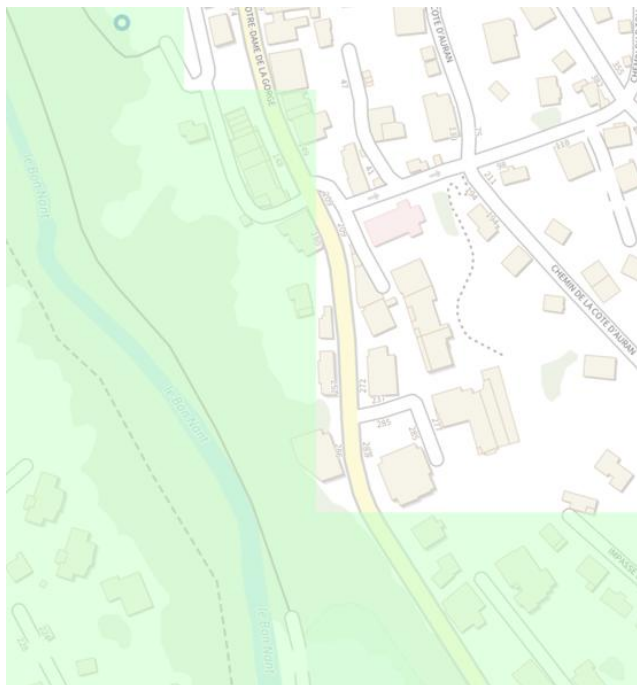
L'emplacement réservé est situé en zone 21D du règlement du PPR, relatif aux instabilités de terrain. Il stipule, pour les occupations et utilisations du sol (hors bâtiments) :

- Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
- Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Un projet d'aire de stationnement, réalisé en matériaux perméables, est compatible avec les dispositions ci-avant.

En matière de biodiversité et dynamique écologique :

En matière de biodiversité et dynamique écologique, le secteur est seulement concerné par un classement en espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes. L'espace de stationnement, réalisé en matériaux perméables, n'aura un impact très faible sur la qualité et le fonctionnement écologique de ce milieu. En effet, un espace tampon significatif par rapport aux milieux sensibles liés au cours d'eau n'est pas concerné par l'aménagement.



En vert, espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue SRADDET Auvergne Rhone Alpes.

Concernant l'inscription d'un ER pour l'accès à un espace de stationnement au Chef-lieu :

En matière de risques naturels :



L'emplacement réservé est situé en zone bleue 21D du règlement du PPR, relatif aux instabilités de terrain (risque faible). Il stipule, pour les occupations et utilisations du sol (hors bâtiments) :

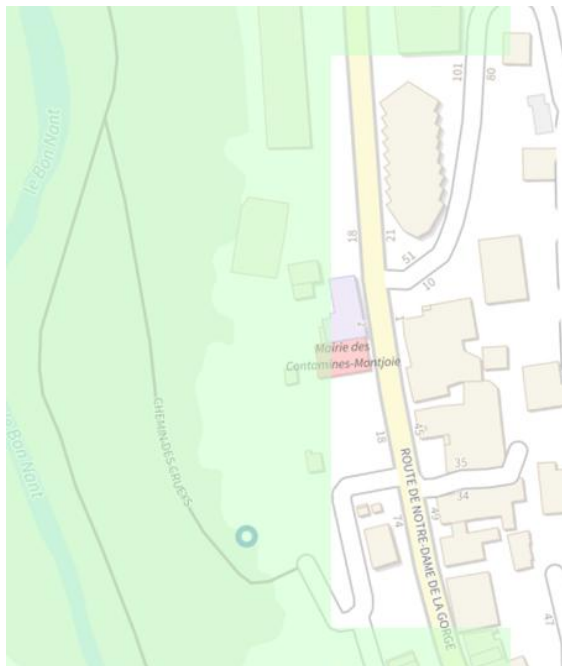
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
- Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

De plus, une partie de l'emplacement réservé est situé en zone rouge 31X du PPR. Le règlement prévoit que toute nouvelle occupation du sol est interdite, de quelque nature qu'elle soit. L'aménagement futur respectera les dispositions du PPR, qui s'appliqueront au projet. Cependant, il est nécessaire, pour des questions d'entente foncière, d'acquérir le terrain pour la commune, justifiant ainsi la mise en place de l'emplacement réservé.

Le projet d'aménagement d'un accès est compatible avec les dispositions ci-avant. Les études de stabilité seront réalisées dans le cadre de l'avancement des études sur l'implantation exacte de la voie, et les règles de la zone rouge seront prises en compte.

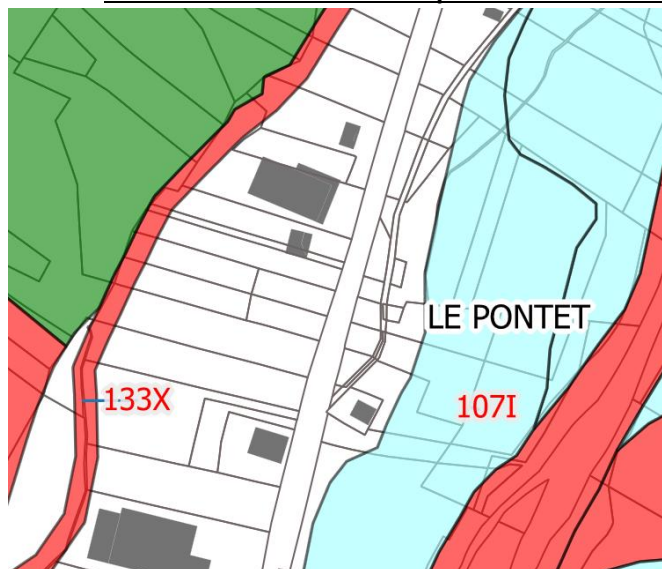
En matière de biodiversité et dynamique écologique :

En matière de biodiversité et dynamique écologique, le secteur est seulement concerné par un classement en espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue du SRADET Auvergne Rhône-Alpes. L'aménagement réalisé n'aura un impact très faible sur la qualité et le fonctionnement écologique de ce milieu. En effet, le secteur concerné est de taille réduite, et en partie déjà artificialisé.



En vert, espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue SRADET Auvergne Rhone Alpes.

➤ **Concernant la nécessité de permettre l'installation de parkings démontables aux abords de la télécabine de La Gorge**

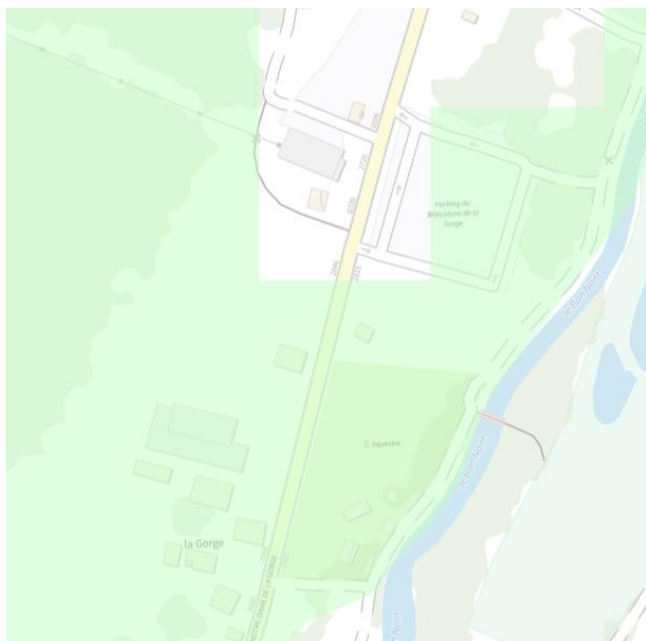


Le projet n'est pas situé sur la zone rouge 133X.

Le projet est situé en zone 107I du règlement du PPR, relatif au risque torrentiel (zone bleue, risque faible). Il stipule, pour les occupations et utilisations du sol (hors bâtiments) :

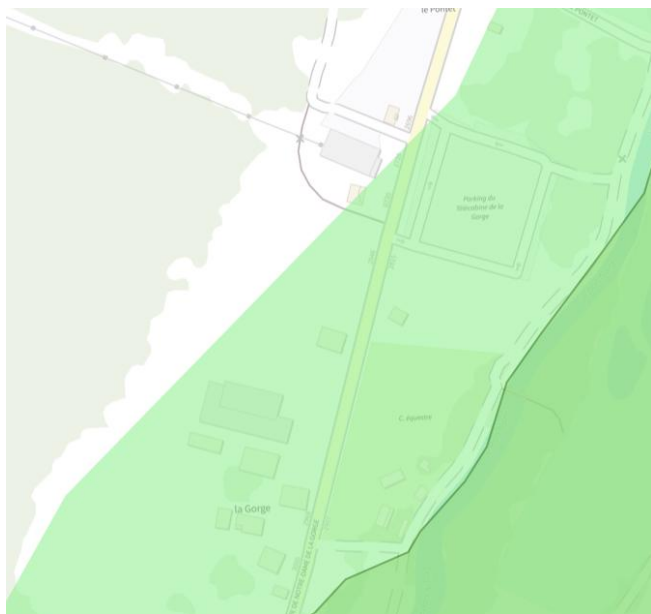
- Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote $TN + 0.5$ m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote $TN+0.5m$).

Le projet d'installation temporaire est compatible avec les dispositions ci-avant.



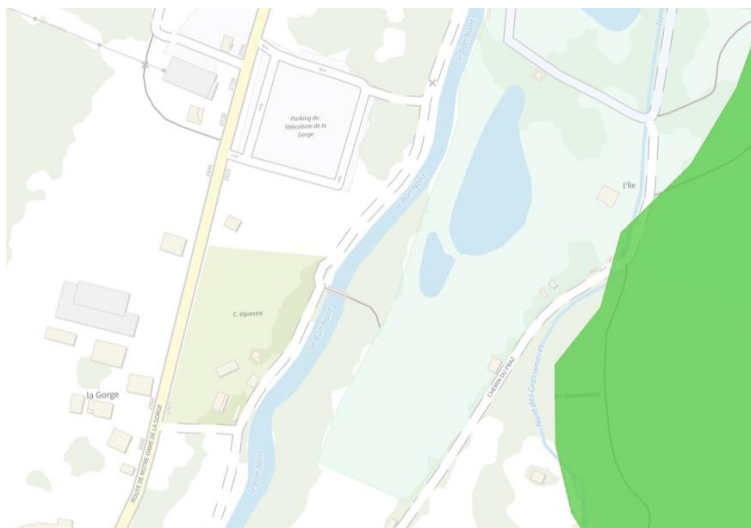
En vert, espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue SRADDET Auvergne Rhone Alpes.

Les deux secteurs identifiés pour la mise en œuvre des installations sont localisés au sein de l'espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes. Au regard des caractéristiques de l'installation projetée, l'évolution du PLU n'aura pas d'incidence majeure sur ce zonage.



En vert clair, ZNIEFF de type 2 n° 820031668 « Massif du mont blanc et ses annexes ».

Les deux secteurs identifiés pour la mise en œuvre des installations sont localisés au sein de la ZNIEFF de type 2 n° 820031668 « Massif du mont blanc et ses annexes ». Au regard des caractéristiques de l'installation projetée, l'évolution du PLU n'aura pas d'incidence majeure sur ce zonage.



En vert, Zone Natura 2000.

Le secteur de projet est situé à proximité de la limite d'une zone Natura 2000. Dans le cadre des études liées à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, il a été indiqué que la Basbastelle d'Europe avait été observée dans la zone d'étude. Cependant, au regard du caractère temporaire de l'installation, et du fait qu'aucun déboisement ni remaniement de terrain n'est envisagé, le projet n'impactera pas les habitats au sein du site Natura 2000 favorables à la Barbastelle d'Europe, par ailleurs bien représentés au sein de celui-ci. Par conséquent, le projet n'entraînera pas d'incidences particulières sur les populations de Barbastelle d'Europe du site Natura 2000.

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°3 du PLU des Contamines-Montjoie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.